

Règlement ministériel du 28 octobre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR119 entre Kengert et Schrondweiler à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'entretien routier, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR119 entre Kengert et Schrondweiler ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR119 entre Kengert et Schrondweiler (CR119 PR 22,50+153 - CR119 PR 23.00+675).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 6 novembre 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 28 octobre 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes

SCHRONDWEILER

Route barrée Cr 119 C.Kengert
Déviation par Cr 306,346,118

Route Barrée

Camping Kengert

EICHELBOUR

NOMMERN

EDERGLABACH

WEYDERT

LAROCLETTE

